

1708, 14 décembre. Ordonnance de l'intendant Raudot faisant défense aux Frères Hospitaliers de Montréal, de faire des vœux et de porter le "capot noir, la ceinture de soye et le rabat."

(Reg. des aud. 1708.)

1708, 14 décembre. Ordonnance de l'intendant Raudot défendant aux Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame de faire des vœux et déclarant nuls ceux qu'elles feront à l'avenir.

(Reg. des aud. 1708.)

1709, 10 janvier. Ordonnance du juge Fleury Deschambault obligeant les propriétaires et locataires de maisons à poser des échelles convenables sous quinze jours à peine de 10 livres d'amende. L. p. & a. le 13 janvier par LePallieur.

(Arch. générales.)

1709, 23 février. Ordonnance du lieutenant général, civil et criminel de Montréal. Vu que les habitants jettent immondices et neige devant leurs maisons ce qui fait que les chemins sont impraticables pour les traines, cariolles et gens de pied. . . . chaque habitant devra enlever neige et immondices dans huit jours. L. p. & a. le 24 février 1709 par LePallieur.

(Arch. générales et Reg. des aud. 1709, p. 396.)

1709, 24 mai. "Règlement pour les viandes de boucheries" par le lieutenant gén. c. & c. de Montréal, "confirmé par l'ordonnance de Mgr. l'intendant en date du 16 juin ensuivant." Ces deux pièces, mentionnées dans un document judiciaire du 26 mars 1710, n'ont pas été retrouvées.

(Arch. générales.)

1709, 13 juin. Ordonnance de l'intendant Raudot. Etant informé que les habitants de ce gouvernement de Montréal nourrissent trop de chevaux qui ne leur rapportent rien et négligent l'élevage des bêtes à cornes et à laine qui leur rapporteraient profit; il est ordonné que chaque habitant de ce gouvernement n'aura pas plus de deux chevaux ou cavales et un poulain à partir de la 1ère semaine de 1710; ceux qui en ont plus devront les tuer à cette époque. Cette ordonnance ne s'applique pas à ceux qui font profession de charroyer pour le public.

(Reg. des aud. 1709.)